

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
COMMUNE DE SAINT-SAUVANT

N° 2023-17

ARRETE D'AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC ERP
DESIGN HOTEL DES FRANCS GARCONS

Le Maire de la Commune de Saint-Sauvant

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (notamment l'article R 143-1 à R143-47) ;
Vu l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type PE, PO, PU, PX) ;
Vu l'arrêté du 25 octobre 2011 portant approbation des dispositions particulières du type O (Hôtels et autres établissements d'hébergement) ;
Vu la l'arrêté préfectoral Charente-Maritime n° 17-082 du 17 mars 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) ;
Vu l'avis de la Commission de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public, du 9 mars 2023.

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'établissement **DESIGN HOTEL DES FRANCS GARCONS**, type O catégorie 5, sis 1 rue des Fracs Garçons 17610 SAINT-SAUVANT, est autorisé à ouvrir au public.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

L'exploitant s'engage à réaliser les prescriptions demandées par la Commission avant sa prochaine visite :

- Fermer à clé, en présence de public, les locaux à usage de réserves donnant dans les circulations (article PE34)
- Faire réparer ou remplacer le Bloc Autonomes d'Eclairage de Sécurité (BAES) défectueux (article PE36)
- Afficher dans chaque chambre une consigne d'incendie ; elle doit être rédigée en français et complétée par une bande dessinée illustrant les consignes (article PE33)
- Lever les observations présentes dans le RVRE des installations électriques (article PE4)
- Tenir à jour un registre unique de sécurité (article PE33)
- Faire procéder à la vérification régulière des extincteurs (article PE4)
- Former le personnel à l'utilisation des moyens de secours et sur les conduites à tenir en cas d'incendie (article PE27)

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saintes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saintes.



Fait à Saint Sauvant, le 23 mars 2023
Le Maire Jean-Marc AUDOUIN

PUBLIÉ LE 23/03/2023

En application des dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.